



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



04038677

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 27-02-2004

Pr le Greffier
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Cafés DELAHAUT**

Forme juridique : SPRL

Siège : Namur, rue de l'Ange, 21

N° d'entreprise : 0418920135

Objet de l'acte : assemblée générale extraordinaire - conversion du capital en euros, augmentation de capital, mise en conformité, et pouvoirs

Procès-verbal dressé par le notaire Caroline REMON à Jambes/Namur le 02 février 2004, enregistré à Namur, troisième bureau le 11 février 2004, volume 241, folio 22 case 19, deux rôles sans renvoi, reçu vingt cinq (25) EUR, signé l'inspecteur principal OUDAR.

a) Ordre du jour :

1°- Conversion du capital en euros, soit, vingt quatre mille sept cent quatre vingt neuf euros et trente cinq cents (24.789,35)

2°- Augmentation du capital social à concurrence de deux cent dix euros et soixante cinq cents (210,65) pour le porter de vingt quatre mille sept cent quatre vingt neuf euros et trente cinq cents (24.789,35) à vingt cinq mille (25.000,00) euros, sans création de parts nouvelles, par incorporation de réserves telles qu'elles apparaissent aux comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mil deux approuvés par l'assemblée générale annuelle du six juin deux mil trois.

3°- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

4°- Actualisation et modification des statuts pour les mettre en concordance avec les lois récentes, en y apportant les modifications suivantes

Article cinq : le supprimer pour le remplacer par les termes suivants

Le capital social est fixé à vingt cinq mille (25.000,00) euros représenté par mille (1000) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant un millième (1/1000ème) de l'avoir social, et intégralement libérées.

Article dix : au deuxième paragraphe, supprimer les termes « , ou, si les événements se produisent avant le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux, sur la base du ou des derniers bilans approuvés par l'assemblée générale de la société »

Article quinze : au deuxième paragraphe, supprimer les termes « dans les conditions prescrites par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales » pour les remplacer par les termes « dans les conditions prescrites par le Code des sociétés »

Article dix huit : supprimer cet article pour le remplacer par le texte suivant

« Le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires réviseurs dès que les critères légaux l'imposent. »

L'assemblée générale peut également décider de confier les opérations de contrôle à un ou plusieurs commissaires bien que la société ne réponde pas encore aux critères légaux rendant cette nomination obligatoire.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a, nonobstant toute stipulation contraire des statuts, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter ou assister par un expert comptable

La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

En ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société »

Article trente et un : au deuxième alinéa, supprimer les termes « par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales » pour les remplacer par les termes « par le Code des sociétés »

Article trente quatre : supprimer ce texte et le remplacer par le texte suivant : « Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites »

5°- Pouvoirs à conférer au gérant pour l'exécution des décisions à prendre sur les objets qui précèdent.

b) Résolutions :

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Caroline REMON, notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge



Déposée en même temps :
- expédition de l'acte,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2004- Annexes du Moniteur belge